

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 5 JUILLET 2001 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 14 juin 2001

Le compte-rendu de la séance du 14 juin 2001 a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- page 2, paragraphe 4, deuxième phrase supprimer les termes « faire l'objet » figurant en double.
- page 5, paragraphe 11, corriger les termes « s'il on » par les termes « si on ».
- page 8, paragraphe 9, première phrase ajouter après le mot « financière » les mots « qui sera soumise à » ; remplacer à la dernière phrase les mots « à laquelle il sera le cas échéant prêt à contribuer à titre personnel au besoin » par les mots « au financement de laquelle il indique à titre personnel qu'il serait favorable à ce que les ayants droit participent ».

Par ailleurs il est distribué en séance les procès verbaux intégraux des séances du 15 mars, 29 mars et 19 avril.

3) Questions diverses

Le président informe tout d'abord les membres de la commission de l'actualité législative concernant la copie privée. Il rappelle que l'amendement présenté par M. Migaud visant à « fiscaliser » la rémunération pour copie privée a été retiré par son auteur après débat mais que celui-ci poursuit ses auditions. En revanche, les assemblées parlementaires ont adopté lors du vote de la loi DDOSEC un amendement dont le principal objet est d'étendre le champ des bénéficiaires de la rémunération pour copie privée aux auteurs et aux éditeurs d'oeuvre de toute nature et singulièrement d'oeuvres de l'écrit des arts plastiques graphiques et photographiques. (Il fait distribuer en séance la version consolidée des articles L. 311-1 et suivants après adoption de la loi DDOSEC). A cet égard il signale en le regrettant que le parlement n'a pas retenu la disposition, figurant dans le texte de l'amendement initial, visant à déléguer à la commission le soin de prévoir les cas d'exonération pour usage professionnel. Il attire l'attention sur le fait que si la disposition adoptée renforce le principe même de la copie privée, l'extension du champ des bénéficiaires ne manquera pas d'avoir des impacts sur l'organisation de la commission.

Si en effet la commission n'est pas empêchée dans son fonctionnement, un remaniement du collège des ayants droit est sans doute à prévoir afin d'intégrer les nouveaux bénéficiaires et de compléter la représentation des ayants droit dans des conditions qui restent à déterminer. Ces questions devront être traitées par le gouvernement mais, en tout état de cause, l'élargissement des bénéficiaires contribue à renforcer l'intérêt de lancer des études approfondies sur les questions technologiques, économiques et d'usage des supports.

Par ailleurs, il informe les membres de la commission que le ministère de la culture et de la communication a reçu deux recours formés contre la décision du 4 janvier 2001, l'un présenté par le SIMAVELEC, le SECIMAVI et le SNSE et l'autre par le SFIB. Il signale que pour des raisons de procédure c'est l'Etat qui sera amené à défendre ce dossier, la commission, indépendante, étant de nature administrative; son président, au demeurant représentant de l'Etat, sera naturellement amené à communiquer les éléments explicitant les positions adoptées par la commission.

M. Heger (SIMAVELEC) observe tout d'abord que l'activité législative a été effectivement intense et n'est pas terminée puisque M. Miguaud poursuit ses auditions et projette de réintégrer son amendement dans le cadre de la loi de finance et que le collège des industriels comme d'autres a été auditionné. A cet égard il signale que son projet vise aussi à transformer la commission en une instance consultative et de redonner ainsi toute la décision aux parlementaires ce qui, à son sens, mérite de retenir l'attention. Par ailleurs il s'interroge sur l'intervention du président dans les recours formés contre la décision du 4 janvier en estimant que le président ne peut être juge et partie.

Le président remarque qu'il s'agit évidemment de communiquer le dossier à partir duquel le gouvernement établira librement sa défense, qui se trouve être naturellement celle des décisions de la commission, attaquée en même temps que la loi elle-même. Puis il donne lecture de la lettre envoyée par M. Heger faisant notamment état de l'accord du SIMAVELEC sur les études et de sa contribution financière à hauteur de 50 000 Francs ainsi que de leur demande pour que le collège des ayants droit verse un montant financier double de celui du collège des industriels en raison de la composition de la commission.

Le président propose ensuite de passer à l'ordre de jour.

4) Présentation du projet de délibération sur l'échéance du 31 mars et du projet de cahier des charges des études à prévoir. (documents en remis en séance par le secrétariat de la commission)

Le président ouvre tout d'abord la discussion sur le projet de délibération sur l'échéance du 31 mars. Il rappelle que ce projet de délibération répond au souci de cohérence formelle exprimé par certains membres et est principalement destiné à rappeler qu'à l'échéance du 31 mars la commission ne disposait pas de l'ensemble des informations pour être à même de fixer les taux de rémunération sur les supports intégrés et qu'en outre pour certains matériels qui avaient motivé cette délibération il n'y avait pas d'urgence puisque leur mise sur le marché était différée. En conséquence la commission décide de poursuivre ses travaux pour prendre des décisions en temps utile. A cet égard, il indique que compte tenu de la décision de la commission d'appuyer ses travaux sur des études, il lui a semblé utile de relier cette délibération à la réalisation des études. Puis il soumet le projet à l'appréciation des membres de la commission.

M. Heger fait observer que le vocable « organisation professionnelle » n'est peut être pas le plus adapté compte tenu de l'emploi de ce terme dans les organisations professionnelles des industriels. Par ailleurs l'expression « électronique grand public » lui paraît réductrice au regard de l'ampleur des marchés pertinents.

Mme Cailloin (UFCS) rappelle l'impossibilité pour les organisations de consommateurs d'apporter une contribution financière. Elle fait part du souhait de son organisation à ce que les études soient réalisées par un organisme indépendant et s'interroge sur l'articulation entre le concours des membres de la commission et celui de l'Etat, ce point n'étant pas clair dans la délibération.

M. Desurmont (SORECOP) fait part de sa gêne sur la dernière phrase de la délibération se proposant de relier la poursuite des travaux à la réalisation d'étude. Il fait observer que cette phrase semble subordonner toute prise de décision à la réalisation et au rendu des études, or les études sont nécessaires pour certains domaines et pour d'autres non: par exemple, pour déterminer une rémunération sur les baladeurs musicaux à disques durs. Il indique que de ce point de vue les ayants droit ne peuvent accepter l'idée que la commission diffère ses décisions par principe et dans tous les cas aux études. Par ailleurs il estime que cela est prématuré dans la mesure où la commission n'a pas définitivement

acté d'accord sur le contenu et les modalités des études. Enfin il sollicite un délai pour pouvoir examiner la délibération.

Le président précise que cette délibération vise principalement à répondre à un souci formel et non à engager un débat de fond. Il propose de retirer purement et simplement la dernière phrase, la question des études est un sujet en soi et n'est qu'indirectement reliée à l'objet de cette délibération. Il suggère d'ailleurs de passer à la question des études avant de faire une pause.

Le président présente l'avant projet de cahier des charges des études à prévoir remis aux membres de la commission. Il souligne tout d'abord l'importance de ce sujet qui répond aux préoccupations de la commission et singulièrement des consommateurs. Il rappelle que, de par sa composition et l'ensemble des compétences qu'elle réunit, la commission est en principe éte à même de réunir les informations pertinentes; tel a d'ailleurs été son mode de fonctionnement lors des discussions sur les supports amovibles. Toutefois, il note que depuis la décision du 4 janvier, la commission examine un ensemble complexe de supports et se heurte au problème de la fourniture d'informations par ses membres, notamment industriels, de leur mise en commun et de leur objectivation, problèmes qui ont motivé sa proposition de réalisation d'études et la rédaction d'un avant-projet de cahiers des charges qui est sur la table. Il indique que, dans la ligne des discussions de la commission, cet avant projet dresse l'état des besoins de connaissances, détermine les axes d'étude et propose une méthodologie. Il prévoit en effet trois domaines d'études. Le premier porte sur les aspects technologiques, le second sur les aspects économiques, tout deux sous forme de "bilans prospectifs", avec pour objectif de rassembler et d'organiser l'analyse des caractéristiques techniques des différents supports et des données relatives à leur développement. Le troisième concerne les pratiques de copies privées sous sur les différents supports. Au plan méthodologique, il relève que ces champs d'études procèdent de la démarche consistant à mobiliser le savoir d'ores et déjà existant et de le compléter par des analyses systématiques et plus fines, ce qui suppose l'intervention d'un organisme extérieur. A cet égard, il souligne la nécessité de réunir l'ensemble des études dont les différents collèges sont détenteurs ou propriétaires et l'utilité à ce que l'Etat intervienne en tierce partie non pas pour se substituer au travail de la commission mais dans la mesure nécessaire à son complément. Il conclut cette présentation en relevant que cette étude correspond aussi à l'intérêt du public et que dans cette mesure la participation de l'état ne lui paraît pas illégitime. Ces études permettront en effet d'éclairer utilement les débats parlementaires actuels et futurs notamment dans la perspective de la transposition de la directive droit d'auteur droits voisins dans la société de l'information.

Puis il propose une suspension de séance afin de permettre aux membres de la commission de prendre connaissance des différents documents.

5) Poursuite des discussions sur le projet de cahier des charges des études à prévoir

Le président ouvre le débat. Il suggère que cette première discussion permette d'arriver à un accord sur la méthode et les conditions de réalisation des études afin que la commission puisse être en mesure de prendre une décision pour la prochaine séance prévue le 19 juillet.

M. Biot (FFF) rappelle que les études et le recours à des instituts spécialisés sont des besoins fondés. Toutefois, il émet des réserves quant au besoin d'une vision prospective qui ne lui semble pas être prioritaire. Par ailleurs, il relève l'utilité d'évaluer le coût global afin de pouvoir déterminer le montant de la participation financière de la commission.

M. Desurmont remercie tout d'abord le président pour cet avant projet de cahier des charge qui permettra de faire utilement avancer les travaux. Il précise que comme suite aux débats de la dernière séance, la question des études a été délibérée au sein du conseil d'administration de Sorecop et de Copie France et que ceux-ci ont donné leur accord de principe à la réalisation des études et pour une participation financière des ayants droit sous deux conditions. La première a trait à la connaissance du coût des études et de sa répartition. Il souligne qu'à cet égard la charge du coût doit être répartie de

façon équitable entre les parties intéressées. La seconde condition est relative à la méthode. Sur ce point, il rappelle que lors de la dernière réunion il a été acté que l'identification des études devait être appréciée au regard des éléments d'informations d'ores et déjà détenus par les différents collèges et singulièrement par les industriels, qui ont pris l'engagement de remettre à la commission les éléments d'information en leur possession. Il fait observer que les ayants droit se sont mis en mesure de respecter leur engagements. D'une part ils ont d'ores et déjà fournis une étude sur les différents supports intégrés et leurs caractéristiques ainsi qu'une étude d'impact sur de la décision du 4 janvier. D'autre part, ils transmettent aujourd'hui à la commission l'étude réalisée par le SNEP concernant le téléchargement et le gravage de CD par les internautes et l'enquête de médiamétrie sur le contenu copiée en matière audiovisuelle (documents remis en séance). Il demande si de leur côté les industriels sont en mesure de respecter leurs engagements et de fournir à la commission les éléments d'information en leur possession en s'inquiétant quant à leur volonté de coopération à cet égard. En conclusion il souligne que les ayants droit sont d'accord sur le principe de réalisation des études et d'une participation financière sous réserve de déterminer le périmètre et les modalités de réalisation de celles-ci et qu'ils sont prêts à aborder ces points de façon constructive. .

M.Eteve (SESIMAVI) relève que conformément à son engagement M. Ducos-Fonfrede a fait réaliser une étude de « bench-marking » sur les différents supports (document distribué en séance) en soulignant la difficulté de sa réalisation, qui a nécessité la réunion de nombreux éléments auprès des organismes de prospection et douaniers. Il indique par ailleurs qu'il est disposé à transmettre à la commission les études réalisées pour l'exposition des différents produits de l'électronique grand public qui aura lieu à la rentrée à Berlin.

M. Rioult (SFIB) précise tout d'abord que le conseil d'administration du SFIB a émis un avis favorable pour une participation financière . Il indique que si les informations concernant les aspects technologiques peuvent être rendues accessibles, en revanche le contenu diffusable sur les données économiques de marché pose plus de problèmes en raison de la confidentialité de certaines informations. Concernant les pratiques de copies privées il met à la disposition de la commission le questionnaire de l'étude menée en Allemagne sur l'usage des PC par les particuliers (document transmis en séance) au secrétariat. A cet égard il souligne que cette enquête menée sur un échantillon de 1000 consommateurs a fourni des données d'analyses pertinentes sur les usages et a coûté environ 350 000 Francs. Il suggère de mener une enquête similaire en France.

M. Laffuge (SNSE) relève pour ce qui concerne l'effet de la redevance sur le marché, évoqué par M. Désurmont, il est encore prématuré de tirer la conclusion d'une absence d'impact sur les prix dans la mesure où la redevance n'a pas été répercutée en raison d'un effet de déstockage et qu'il convient d'attendre septembre pour mieux en apprécier les effets. Par ailleurs il indique qu'il y a des problèmes en ce qui concerne les importations et les achats.

M.Heger estime qu'en effet l'absence d'effet de la redevance sur le prix est une croyance erronée et indique que les tarifs de la grande distribution à la rentrée montreront que la hausse des prix est loin d'être marginale. A cet égard il souligne que la question de la sensibilité de la consommation aux prix est importante et nécessite une enquête auprès des consommateurs. Il remet à la disposition de la commission un questionnaire d'enquête réalisé par la SOFRES qui a pour objet de déterminer l'état du parc et de regarder les consommations d'énergie électrique des produits électroniques grands publics. Il indique que cette enquête a été faite auprès de 10000 personnes et a coûté 400000 francs. (document distribué en séance). Il souligne que les résultats seront bientôt disponibles mais qu'il devra solliciter l'autorisation de l'ADEM pour sa diffusion. Par ailleurs il relève l'intérêt de préciser le terme de marchés pertinents en soulignant que cette notion est centrale au regard notamment du mouvement de convergence technologique qu'entraîne le numérique. Enfin il souligne que les industriels ne sont compétents et mandatés que pour les produits relevant de l'électronique grand public et non sur une autre nomenclature telle que les téléphones par exemple ce qui est réducteur pour traiter le problème dans sa globalité.

M. Charpentier (Aproged) relève que si effectivement l'impact de la redevance est sans grande incidence sur la stratégie de localisation des grandes entreprises tel n'est pas le cas pour les petites entreprises prestataires de services pour la réalisation de documents numériques pour lesquels on constate une perte de marché au bénéfice des entreprises étrangères.

Le président note qu'en effet l'impact est réel et relève l'intérêt de suivre les négociations en cours dans les pays européens où les discussions sont vives et menées parfois plus durement qu'en France. Il suggère de ne pas retenir l'expression de "marchés pertinents", qui a un sens juridique en droit de la concurrence, mais de s'en tenir à la notion, proposée par les industriels, d' "univers de concurrence", plus adaptée aux travaux de la commission.

Mme Camus (UFCS) relève l'intérêt de mener une étude sur la question de la sensibilité au prix des consommateurs notamment au regard des réactions émises par les internautes auprès des associations de consommateurs. Par ailleurs elle fait part du souhait de son organisation professionnelle à ce que le financement soit assuré par le budget propre de l'Etat et non par celui des membres de la commission.

M. Guez (Sorecop) fait observer que la question de la sensibilité au prix des consommateurs doit être relativisée et cite l'exemple des enquêtes menées sur le prix du tabac ou celui des voitures.

Le président remercie les membres de la commission pour leur effort de fourniture d'information et relève la pertinence de leur remarques. Il confirme tout d'abord que la consistance du contenu et du coût des études dépendra bien évidemment de l'appréciation des éléments d'information mis à la disposition de la commission. Il observe qu'il convient néanmoins de recentrer les problématiques et rappelle que la commission a besoin d'une information objective et complète. Tel est justement l'objectif du projet de cahier des charges qui permettra, sur la base d'un corpus commun d'information, d'objectiver les problématiques et de mieux apprécier certains problèmes soulevés. Ainsi par exemple les éléments économiques sur les volumes et les prix donneront des indications utiles sur la réactivité du marché. Elle permettra aussi de relativiser certaines questions telles que la notion complexe d'univers de concurrence ou encore celle de l'incidence de la rémunération sur les stratégies de localisation des industriels. De même le bilan des pratiques de copie privée permettra d'apprécier le préjudice subi par les ayants droit, problème qui prendra une nouvelle dimension avec l'extension du champ des bénéficiaires décidée par le parlement. Sur la question du financement, il indique qu'à première vue le montant du champ couvert par ces études varierait de 700 000 F à 1,3 MF suivant les besoins en information. Par ailleurs, il fait observer que l'intervention de l'Etat lui paraît être possible pour suppléer à l'absence de participation des consommateurs mais non pour se substituer au travail des autres organisations professionnelles. Il interroge ensuite les collègues des ayants droit et celui des industriels sur les modalités chiffrées de leurs engagements à cet égard et sur leur sens d'une répartition équitable de cette charge.

M. Heger rappelle que pour sa part le SIMAVELEC est disposé à contribuer à hauteur de 50 000 F et estime que dans la logique de la composition de la commission, il est juste que les ayants droit apportent une contribution double à celle apportée par le collègue des industriels.

M. Desurmont salue l'effort fait par les industriels mais observe néanmoins la légèreté des informations apportées où les données de base sur les caractéristiques techniques et les prix font défaut. Il précise qu'il fera part à la prochaine séance des propositions voire des contre-propositions des ayants droit sur le projet de cahiers des charges. Pour ce qui concerne la contribution financière et sa répartition il indique qu'il ne partage pas le résultat de la logique mathématique de M. Heger mais que les ayants droit sont favorables à ce que leur participation soit plus importante que celle des industriels. Enfin, il souligne la nécessité de formaliser par écrit les positions de chacun des collègues, et singulièrement les engagements des industriels, afin que ces éléments fassent partie du cadre contractuel des commandes d'études.

Le président note qu'à ce stade on peut escompter une participation des organisations professionnelles des industriels à hauteur de 50 000F chacune soit 200 000 F et demande aux ayants droit de donner des indications chiffrées sur leur capacité d'engagement.

M.Laffuge précise que le SNSE n'a pas encore statué sur les montants, tandis que M. Rioult indique que le SFIB est disposé à faire un effort si besoin est.

M. Desurmont indique que les ayants droit sont prêts à apporter une contribution de 350 000 Frs .

Le président relève que la contribution des organisations professionnelles sera donc au minimum de 550 000 Frs. Il remarque que ce niveau reste modeste au regard de l'enjeu des études et de leur coût global. Il souligne que ce montant ne permettrait que la réalisation de l'étude bilantielle des données disponibles sur les pratiques actuelles de copies privées et qu'il n'est pas sûr que l'Etat puisse prendre à sa charge le financement des autres aspects d'autant plus que les budgets d'études sont d'ores et déjà arrêtés.

M.Desurmont indique que les ayants droit seraient disposés à aller jusqu'à 500 000 F à la condition que les industriels fassent un effort et montent leur participation à 300 000 F

M. Heger remarque que le concours du ministère de l'industrie peut aussi être sollicité.

Le président conclut ce point en dressant le bilan des propos tenus. Il salut l'effort consenti par les différents collègues et leur demande de se concerter afin de préciser formellement leur position sur le domaine des études, leur consistance et sur leurs engagements financiers en soulignant qu'il est en attente de la réaction des industriels sur ce point. Il demande au collègue des industriels d'indiquer leurs engagement en terme de fourniture d'information et de préciser les données qu'ils peuvent apporter soit par leur remise directe soit indirectement par la possibilité pour la commission de pouvoir accéder aux études déjà réalisées ou à leurs données de base. ces indications étant utiles pour apprécier le coût global des études. Enfin, il souligne qu'il attend des contre-propositions formelles sur le projet de cahier des charges de telle sorte que la commission puisse à la prochaine séance arrêter une décision sur le contenu des études, leur méthodologie et les modalités de leur financement, ainsi que sur les conditions de lancement des consultations.

Le président propose ensuite de passer à l'adoption de la délibération sur l'échéance du 31 mars .

7) Adoption de la délibération sur l'échéance du 31 mars

Le président soumet à l'appréciation des membres de la commission le projet de délibération en précisant que comme convenu la dernière phrase est supprimée

M.Desurmont indique qu'après concertation les ayants droit son d'accord sur le texte de cette délibération sous réserve de la suppression de la dernière phrase.

Puis le président constatant l'absence d'autres observations met aux voix le projet de délibération tel qu'amendé.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

M. Biot remercie le président et la commission pour cette décision.

Le président suggère de passer, après une suspension de séance, au point 4 de l'ordre du jour.

8) Présentation des propositions des collègues des ayants droit et des fabricants et importateurs concernant les supports intégrés au matériel électronique grand public.

Le président ouvre le débat en proposant une discussion concrète. D'un point de vue général, il rappelle que la rémunération est de nature forfaitaire et liée, dans son principe et ses modalités, à l'importance du préjudice subi par les ayants droit et que la commission doit appréhender l'ensemble du champ dans laquelle elle se trouve pour déterminer ses priorités et prendre une décision en temps utile. Il fait remarquer que les propositions présentées par les collèges partent de démarches différentes. Celle des ayants droit s'inscrit dans la continuité de la décision du 4 janvier et procède de l'identification de certains supports et de l'application de modalités de rémunération par tranche horaire pour partie forfaitaire et pour partie proportionnelle avec l'application d'une dégressivité. Celle des fabricants et importateurs consiste au contraire à identifier un ensemble de produits précisés, depuis, par l'analyse des univers de concurrence et propose de reconsidérer les bases de la décision du 4 janvier et d'appliquer un système de rémunération également déterminée par tranche horaire, mais sur la base d'un forfait horaire dégressif calculé sur une moyenne. Il souligne qu'à ce stade les questions qui se posent ont trait notamment aux priorités de la commission sera amenée à prendre et au choix du système à appliquer. Puis il invite les collèges à présenter leur propositions.

M. Desurmont fait tout d'abord observer que la proposition de M. Heger se caractérise d'une part par l'application d'un taux horaire de base (0, 8 F pour le sonore et 1,69 F pour l'audiovisuel) sans cohérence avec ceux décidés par la commission et, d'autre part, par l'application d'un forfait calculé sur une moyenne doublée d'une dégressivité par tranche, ce qui n'est pas justifié notamment sur les tranches les plus basses qui sont utilisées en totalité pour faire de la copie privée. Puis il présente ses propositions concernant les disques dur intégrés à un baladeur, une chaîne HI-FI ou un enregistreur de salon. Il indique que la méthode des ayants droit part des taux décidés le 4 janvier sur les petites tranches (3F/heure jusqu'à 30 heures) et applique une forte dégressivité sur les tranches les plus grandes (1,5 F/H de 30 à 100 heures puis 0,75 F / H à partir de 100 heures) soit par exemple une rémunération de 45 F pour un appareil de 15 heures et 202,50 F pour 110 heures. Il indique que cette proposition ne prévoit pas de plafonnement de rémunération au delà d'une certaine capacité d'enregistrement et que cette mesure est justifiée par différents facteurs. A cet égard, il souligne que la capacités d'enregistrement offertes par les fabricants ne sont pas gratuites et qu'il est juste alors d'en tenir compte pour les ayants droit. De plus, cette mesure constitue une protection importante et enfin l'institution d'un système de plafond ne lui paraît pas respecter le dispositif légal dans la mesure où il permet de déterminer une rémunération forfaitaire mais en fonction de la durée d'enregistrement.

En conclusion, il fait remarquer que le système de rémunération proposé représenterait 195F sur un appareil tel que le DAP juke-box de Creativ permettant 100 heures d'enregistrement, soit environ 3,5 % du prix de ces appareils (2990F ou 3290F). Ce système reviendrait à rémunérer une chanson de 4 minutes à 0,13 centimes. Enfin il souligne que ces propositions sont raisonnables et que ces produits existent sur le marché et qu'il ne voit pas de raison pour ne pas appliquer de rémunération.

Il passe ensuite la parole à M. Van Der Puyl pour une présentation des propositions concernant les supports intégrés aux magnétoscopes et décodeurs enregistreurs numériques dédiés à l'enregistrement des oeuvres audiovisuelles. Celui indique que cette proposition repose sur les même principes que ceux exposés pour le sonore et propose l'application d'un taux horaire de:

- 8,25 F sur une première tranche allant jusqu'à 20 heures (soit une rémunération de 165 F pour un appareil de 20 heures) et souligne que cette tranche représente l'équivalence de 3 cassettes de DVHS et que le taux est cohérent par rapport à celui établi pour ces supports.
- de 6,88 F sur la tranche de 20 à 40 heures soit une rémunération de 302,60 F pour un appareil de 40 heures
- et, de 4,12 F à partir de 40 heures.

Il souligne que ces tranches suivent de près les capacités offertes par les produits et leurs évolutions et que par ailleurs l'évolution des taux reflète le phénomène constaté en matière de comportement cinématographique où le doublement des possibilités de consommation entraîne une perte de 20% .

En conclusion il remarque notamment que cette rémunération conduit sur les capacités annoncées pour les décodeurs de Canal satellite à une rémunération de 82,50 F et correspond à 3 ou 4 % du prix de vente (2 à 3000 F) ce qui est raisonnable.

Le président se tourne vers les industriels pour réactions.

M. Heger indique tout d'abord que le collège des industriels conteste les taux adoptés le 4 janvier et particulièrement le rapport audio-vidéo et a déposé un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Par ailleurs il remarque qu'une cassette de 60 minutes permet l'enregistrement de 15 chansons ce qui porte la rémunération d'une chanson à 10 centimes; or, dans les propositions faites celle-ci est de 20 centimes pour la première tranche ce qui constitue une augmentation considérable. En outre, il estime que l'impact sur les prix est traité avec légèreté en soulignant que la réalité industrielle est à la baisse des prix, ainsi que la sensibilité du consommateur au prix. A cet égard il relève qu'une rémunération de l'ordre de 3 ou 4 % a un effet considérable. Il souligne que la démarche des industriels est différente et que la détermination d'un forfait moyen et de la dégressivité se justifie par le fait que les capacités ne sont pas toutes utilisées élément qu'une application linéaire ne prend pas en compte.

M. Ouin (Simavelec) remarque qu'il convient de rapporter l'impact sur les prix au regard du prix fournisseur. A cet égard il cite que le prix fournisseur de produits comme le juke box creativ est de 1500 F environ et que les taux de redevance proposés par les ayants droit représenterait alors 15 % du prix du produit.

M. Desurmont fait état de son incompréhension sur les taux et la méthode proposés par les industriels qu'il trouve illogiques et demande notamment sur quel critères les tranches ont été articulées. Par ailleurs il estime que pratiquer une dégressivité, et en amont sur les taux, et en aval sur les tranches, est assez exagéré et rappelle que les taux décidés le 4 janvier sont applicables même s'il font l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat. Enfin, sur le problème des marges de la distribution, il estime que celles-ci sont assez considérables et qu'elle peut faire son affaire de les diminuer dans la mesure où la vente des appareils se fait grâce à la possibilité offerte au consommateur d'enregistrer des oeuvres.

Le président remercie les différents collèges pour ces premières réactions Il rappelle que le recours contentieux sur la décision de la commission n'interdit pas la poursuite de ses discussions sur les supports ni d'échanger des arguments sur ce point, d'autant plus que les taux sont réévaluables en juillet 2002. Il estime que l'incidence de la rémunération sur les prix, et la sensibilité du consommateur sont des éléments qui méritent d'être pris en compte et qu'il serait utile à cet égard d'analyser comment elle s'insère dans le mécanisme de formation des prix. Il remarque qu'une augmentation de prix de 3 à 5 % est effectivement loin d'être négligeable: il lui parût nécessaire que chacun fasse un effort de rapprochement très significatif. Par ailleurs il relève que l'application du principe de proportionnalité sur des capacités très élevées lui paraît discutable dans un système de rémunération forfaitaire basé sur des moyennes et limité au champ de la copie privée d'oeuvres protégées. Puis il clôt le débat en raison de l'heure tardive.

8) Ordre du jour de la prochaine séance et calendrier.

Le président indique que la prochaine séance aura lieu le **19 juillet au même endroit** et propose de la consacrer à la finalisation du cahier des charges des études et de la méthode de consultation sur la base des engagements formalisés par les collèges des ayants droit et celui des industriels.

Fait à Paris, le 12 juillet 2001.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Francis Brun-Buisson', written over a horizontal line.

Francis Brun-Buisson